CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE
DE MARSEILLE

CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE DE MARSEILLE
Immeuble Quai Ouest
50, rue de Ruffi - CS 90349
13331 MARSEILLE Cedex 03
Tél. 04 86 94 45 01

AG

Conseil d'Administration

N° 24.044

Extrait du Registre des délibérations

L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, LE VENDREDI TRENTE ET UN MAI
Sous la Présidence de Madame Audrey GARINO, Vice-Présidente
Le Conseil d'Administration du CCAS
Dûment convoqué, s'est réuni, en présentiel et en visioconférence.

Mesdames BRAMBILLA, CARREGA, LANTENOIS, PASQUINI, SERRA,
Messieurs AINIE, COCHET, ESCANES, PINTO

Nombre de membres

En exercice : 19
(cf.délibération CM 20/0224/EFAG du 27/07/2020)
Présents : 10
Votants : 13

Excusés : Madame LELOUIS,
Madame MAKHLOUFI
Madame RASTOIN
Monsieur MAGNAN,
Monsieur ROSSI

Procurations :
Madame SUFFREN (pouvoir donné à M. PINTO)
Madame TOMASI (pouvoir donné à Mme SERRA)
Monsieur HEDDADI (pouvoir donné à Mme GARINO)

Secrétaire : Monsieur Anatole PUISEUX, Directeur Général

Date de la Convocation : 21 Mai 2024

OBJET : Mise en œuvre du régime indemnitaire en faveur des agents du CCAS de Marseille Mise à jour.

MADAME LA VICE-PRESIDENTE EXPOSE QUE :

Par délibération n° 18.023 du 26 mars 2018, le Conseil d'Administration du CCAS de Marseille a approuvé la mise en place du Régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (Rifseep) en faveur du cadre d'emplois des attachés territoriaux.

En application du principe de parité, par délibération n° 20.016 du 18 juin 2020, le Conseil d'Administration du CCAS de Marseille a approuvé la généralisation de l'application du Rifseep à l'ensemble des cadres d'emplois représentés parmi les effectifs du CCAS.
Le Conseil d'Administration a, par la suite, entériné des ajustements techniques apportés au cadre de gestion du régime indemnitaire applicable aux agents du CCAS.
Ce cadre de gestion constitue un document de référence composé d'une annexe 1, présentant les modalités d'attribution du Rifseep ainsi que les cas particuliers de cumul avec d'autres types d'indemnités, et d'une annexe 2, présentant la classification des groupes de fonctions pour l'attribution du Rifseep.

Il s'agit d'un cadre de référence évolutif, présenté à l'approbation de l'organe délibérant après avis du comité social territorial, ayant vocation à être actualisé régulièrement pour tenir compte des évolutions réglementaires et des orientations de politique indemnitaire de l'établissement en faveur du personnel.

Ainsi, des ajustements sont nécessaires.

Par délibération n° 23.098 du 14 décembre 2023 le Conseil d'administration du CCAS avait décidé de revaloriser le régime indemnitaire de tous les emplois éligibles au Rifseep de manière à renforcer l'attractivité de la collectivité et fidéliser ses agents, dans un contexte économique et social caractérisé, notamment, par une forte inflation en se basant sur le critère de l'acquisition de l'expérience professionnelle.
Il est donc proposé de remplacer ce montant forfaitaire annuel de 420,00 € par un versement unique au mois de juin de chaque année d'un montant de 600,00 €. Les modalités de mise en place de cette prime annuelle versée à compter de l'année 2024 à l'ensemble des agents bénéficiant d'un régime indemnitaire dans la limite des plafonds réglementaires définis par cadre d'emplois sont détaillées en page 5 de l'annexe 1 de la présente délibération.

Il est donc proposé au Conseil d'Administration d'approuver l'actualisation du document de référence du cadre de gestion du régime indemnitaire (Annexe 1 en pages 5 et 6).

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION OUÏ L'EXPOSE QUI PRECEDE :

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles L. 123-4 et suivants,
- Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment ses articles L. 714-4 et suivants,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article R. 1617-5-2,
- Vu l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics,
- Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (Rifseep) dans la fonction publique de l'État,
- Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics,
- Vu l'arrêté du 14 juin 1985 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs de recettes des communes et de leurs établissements publics et des départements et de leurs établissements publics,
- Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
- Vu la délibération n° 23.098 du 14 décembre 2023 portant mise à jour du régime indemnitaire en faveur des agents du CCAS de Marseille,
- Vu l'avis du comité social territorial,

REÇU LE

DÉLIBÈRE

ARTICLE 1 : Le régime indemnitaire en faveur du personnel du CCAS de Marseille est appliqué selon les modalités figurant en annexes 1 et 2 de la présente délibération à compter du 1er juin 2024.

ARTICLE 2 : La délibération n° 23.098 du 14 décembre 2023 susvisée est abrogée.

ARTICLE 3 : La dépense résultant de la présente délibération sera imputée sur les crédits de personnels inscrits au chapitre 012 du budget principal et des budgets annexes.

Après en avoir délibéré à l'unanimité

LA VICE-PRESIDENTE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE MARSEILLE

Audrey GARINO
Adjointe au Maire de Marseille
en charge des affaires sociales,
de la solidarité, de la lutte contre la pauvreté et de l'égalité des droits

3LJ UO3A
#S·80·I
E1.93AA

N° 24.044

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
CCAS MARSEILLE

REGIME INDEMNITAIRE
ANNEXE 1 : Modalités d'attribution du RIFSEEP

Avis du comité social territorial rendu le 31 mai 2024

Sommaire

I. Bénéficiaires

II. Classification des groupes de fonctions et modulation de l'IFSE [Modification]

III. Attribution facultative du CIA

IV. Règles de gestion [Modification]

V. Conditions de cumul

VI. Cas particuliers des indemnités liées au travail les dimanches et jours fériés

VII. Cas particulier de la prime « Grand âge »

I. Bénéficiaires

- Agents titulaires et stagiaires occupant un emploi à temps complet ou à temps non complet

- Agents contractuels de droit public occupant un emploi à temps complet ou à temps non complet, y compris les agents contractuels recrutés sur des emplois non permanents pour mener à bien un projet ou une opération identifiée, et à l'exception des agents contractuels recrutés sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ou un accroissement saisonnier d'activité

Le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale établit les équivalences entre les corps de la fonction publique d'Etat et les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, afin de mettre en œuvre les dispositions relatives au principe de parité en matière indemnitaire.

La publication des arrêtés ministériels d'application du RIFSEEP à certains corps de la fonction publique d'Etat permet la mise en œuvre du RIFSEEP en faveur des cadres d'emplois de la fonction publique territoriale :

- soit en application de l'annexe 1 du décret n° 91-875, fixant le tableau d'équivalences « historique », pour la mise en œuvre de l'ensemble des primes et indemnités,
- soit en application de l'annexe 2 du décret n° 91-875, issue du décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale, fixant un tableau d'équivalences complémentaire pour élargir le bénéfice du RIFSEEP aux cadres d'emplois non encore éligibles au regard du tableau d'équivalences « historique ».

Parmi les effectifs représentés au CCAS de Marseille, peuvent bénéficier de la mise en œuvre du RIFSEEP les cadres d'emplois suivants :

En application de l'annexe 1 du décret n° 91-875

- Filière administrative
  - Attachés
  - Rédacteurs
  - Adjoints administratifs
- Filière technique
  - Agents de maîtrise
  - Adjoints techniques
- Filière médico-sociale
  - Conseillers socio-éducatifs
  - Assistants socio-éducatifs
  - Aides-soignants territoriaux
  - Auxiliaire de soins
  - Agents sociaux
- Filière animation
  - Animateurs
  - Adjoints d'animation

En application de l'annexe 2 du décret n° 91-875

- Filière technique
  - Ingénieurs
  - Techniciens
- Filière médico-sociale
  - Psychologues
  - Infirmiers cadres de santé
  - Infirmiers en soins généraux
  - Infirmiers
  - Techniciens paramédicaux

II. Classification des groupes de fonctions et modulation de l'IFSE

La classification des groupes de fonctions sert de base à l'attribution d'une part fixe de l'IFSE.

Les fonctions exercées par les agents sont réparties par groupes de fonctions, qui rassemblent des emplois de niveau de responsabilité, d'expertise et/ou de sujétions comparables, déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment :
- la responsabilité d'encadrement,
- le niveau d'encadrement dans la hiérarchie,
- la responsabilité de coordination,
- la responsabilité de projet ou d'opération,
- la responsabilité de formation d'autrui,
- l'ampleur du champ d'action (en nombre de missions, en valeur),
- l'Influence du poste sur les résultats (primordial, partagé, contributif).

De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, notamment :
- les connaissances (de niveau élémentaire à expertise),
- la complexité,
- le niveau de qualification requis,
- le temps d'adaptation,
- la difficulté (exécution simple ou interprétation),
- l'autonomie,
- l'initiative,

- la diversité des tâches, des dossiers ou des projets,
- la simultanéité des tâches, des dossiers ou des projets,
- la maitrise d'un logiciel (référent technico-fonctionnel),
- les habilitations réglementaires.

- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel, notamment :
  - la vigilance,
  - la valeur du matériel utilisé,
  - la responsabilité pour la sécurité d'autrui,
  - la valeur des dommages,
  - la responsabilité financière,
  - l'effort physique,
  - la tension mentale, nerveuse,
  - la confidentialité,
  - les relations internes,
  - les relations externes,
  - les facteurs de perturbation / d'évolution.

Les montants de part fixe de l'IFSE versés individuellement peuvent varier en fonction de la prise en compte de l'expérience professionnelle, notamment au regard des critères suivants :

- le parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste,
- la capacité à exploiter l'expérience acquise quelle que soit son ancienneté (diffusion de son savoir à autrui, force de proposition dans un nouveau cadre, ...),
- la formation suivie (en distinguant ou non : les formations liées au poste, au métier, les formations transversales, les formations de préparation d'une mobilité, les formations qualifiantes, les formations non qualifiantes, la formation de préparation aux concours-examens, la formation au-delà des formations obligatoires, ...),
- la connaissance de l'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec des partenaires extérieurs, relation avec les élus, ...),
- l'approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, la montée en compétence (en fonction de l'expérience acquise avant l'affectation sur le poste actuel et/ou de l'expérience acquise depuis l'affectation sur le poste actuel),
- les conditions d'acquisition de l'expérience,
- les différences entre compétences requises et compétences acquises,
- la réalisation d'un travail exceptionnel, faire face à un évènement exceptionnel,
- la conduite de plusieurs projets,
- le tutorat.

Cas particulier de l'agent placé en Période de Préparation au Reclassement (PPR) :
La loi de transformation de la fonction publique du 6 août 2019 est venue apporter une disposition supplémentaire permettant aux fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions de bénéficier d'un accompagnement en vue de leur reclassement dans un nouvel emploi.
Dans ces conditions, il semble difficile de moduler l'IFSE du fait d'une PPR, pour un emploi qui devrait être placé dans un groupe de fonctions particulier. Toutefois pour accompagner au mieux le reclassement des agents il est donc proposé, pendant la PPR, l'IFSE au titre de l'emploi d'origine occupé.

L'IFSE peut être majorée pour prendre en compte l'expérience acquise ainsi que les sujétions particulières liées aux postes ou à l'exercice de certaines fonctions, dans les conditions ci-après définies et dans la limite des montants plafonds d'IFSE fixés pour chaque groupe de fonctions tels que définis par les textes réglementaires applicables à la fonction publique d'État.

L'activité de régisseur

Le régisseur titulaire, d'avance ou de recettes, bénéficie d'une majoration indemnitaire liée à l'indemnité de maniement de fonds des comptables publics et assimilés, fixée par arrêté de l'autorité territoriale portant nomination du régisseur et des mandataires suppléants, sur avis conforme du comptable public assignataire.

Le mandataire suppléant perçoit cette part modulable au prorata de la période de remplacement.

Les majorations sont payées mensuellement par douzième, dans la limite des plafonds de l'IFSE délibérés selon la classification des groupes de fonctions.
Les montants de majoration sont déterminés en référence à l'arrêté ministériel prévu par l'article R. 1617-5-2 et fixant les conditions de versement de l'indemnité de maniement de fonds.

De plus, conformément à la réglementation en vigueur (actuellement un arrêté ministériel du 14 juin 1985), les indemnités de maniement de fonds allouées aux régisseurs de recettes peuvent être majorées dans la limite de 100 % si deux conditions sont réunies :
- Ouverture au public de la régie au-delà des périodes normales d'exécution de service,
- Nombre hebdomadaire moyen d'opération d'encaissement supérieur à 200.

La maîtrise d'apprentissage
- Dans le cadre de la délibération n° 21.054 du 8 octobre 2021 fixant les modalités de recours au contrat d'apprentissage, il est proposé de majorer l'IFSE des agents désignés « maîtres d'apprentissage » et bénéficiant à la prise en charge de l'apprenti de 20 points de Nouvelle Bonification Indiciaire au titre des Quartiers Prioritaires de la Ville.
- Cette majoration, à hauteur de 50,00 € mensuels, sera appliquée pendant toute la durée du contrat d'apprentissage, pour autant que l'agent en charge de l'apprenti exerce toujours ces fonctions auprès de lui.

Les référents administratifs « volants »
- Dans le cadre des missions exercées par les référents administratifs d'accueil et plus particulièrement de celles exercées par les agents dits « volants », il est proposé une majoration de l'IFSE à hauteur de 30,00€ mensuels.

Les agents d'accueil et de service « volants »
- Dans le cadre des missions exercées par les agents d'accueil et de service et plus particulièrement de celles exercées par les agents dits « volants », il est proposé une majoration de l'IFSE à hauteur de 30,00 € mensuels.

Les assistants socio-éducatifs
- Les fonctions exercées par les assistants socio-éducatifs au sein des Espaces Services Aînés donnent lieu à une majoration proposée à hauteur de 75,00 € mensuels.
- Les fonctions d'assistant (e) social (e) du personnel, exercées par les assistants socio-éducatifs, donnent lieu à une majoration proposée à hauteur de 50,00 € mensuels.
- Les fonctions exercées par les assistants socio-éducatifs dans le dispositif du Plan Pauvreté donnent lieu à une majoration proposée à hauteur de 75,00 € mensuels,

- Dans le cadre des nouveaux projets portés par le CCAS, il est proposé de verser une majoration mensuelle aux agents relevant du cadre d'emplois des Assistants Socio-Éducatifs appelés à exercer dans le cadre :
  - du projet TZNR à hauteur de 100,00 €,
  - de l'appui à différents partenaires dont la Ville de Marseille à hauteur de 100,00 €,
  - de l'appui aux structures d'hébergement à hauteur de 100,00 €,
  - du dispositif « Logement d'Abord » à hauteur de 75,00 €.

- Il est également proposé, dans le cadre du Plan Pauvreté de distinguer et de valoriser les agents exerçant « hors les murs » ; il s'agit en particulier de ceux œuvrant avec le SAMU Social et qui effectuent soit des maraudes, soit des permanences au sein des douches municipales pour une majoration proposée à hauteur de 100,00 €.

Les fonctions d'accompagnement du public en précarité

Il convient de considérer l'extension de la mesure socle du Ségur prévue par la loi de financement de la sécurité sociale pour 2021 modifiée, à savoir le Complément de Traitement Indiciaire, applicable à certains personnels exerçant à titre principal des fonctions d'accompagnement socio-éducatif.
Une valorisation de l'IFSE est prévue pour certains agents qui ne sont pas concernés par cette extension, notamment du fait qu'ils ne relèvent pas des cadres d'emplois concernés par la mesure, mais exerçant effectivement des fonctions d'accompagnement du public en précarité.
Est ainsi attribuée une majoration pour les agents soumis à des sujétions particulières liées à l'accompagnement socio-éducatif du public en précarité mais ne bénéficiant pas de ces nouvelles mesures et exerçant les missions suivantes :

- « Chauffeur Livreur » et « Référent Prestation » affectés au sein du service de « Portage de Repas » : majoration de 120,00 € mensuels,
- « Chauffeur Polyvalent » exerçant un accompagnement auprès des personnes vulnérables des résidences autonomies du CCAS : majoration de 120,00 € mensuels,
- « Responsable de Site » et « Adjoint au Responsable de Site » qu'ils bénéficient ou non d'un logement de fonction pour nécessité absolue de service, affectés au sein d'une Résidence Autonomie : majoration de 120,00 € mensuels,
- « Référent Administratif d'Accueil » et « Référent Administratif d'Accueil Volant » en contact direct avec le public : majoration de 175,00 € mensuels,
- « Auxiliaire de Vie » affectés au sein du service « Accompagnement aux Déplacements » : majoration de 55,00 € mensuels,
- « Auxiliaire de Vie » affectés et exerçant leur activité auprès des personnes vulnérables au sein de l'Accueil de Jour Alzheimer : majoration de 55,00 € mensuels.

La prime exceptionnelle versée en juin de chaque année

S'agissant d'une prime exceptionnelle liée à l'exercice effectif des fonctions, cette indemnité ne saurait être allouées aux agents qui se trouvent en dehors du service, momentanément ou non, pour quelque raison que ce soit.

Pour cette raison, la prime est réduite au prorata des jours d'absence, dès le premier jour d'absence de la période de référence. Sont considérées comme de la présence effective les périodes :

- de congés annuels, congés pris au titre du compte épargne temps, congés liés à la réduction du temps de travail,

- de congés de maternité, congés d'adoption, congés de paternité,

- de congés pour formation syndicale, les autorisations d'absence et décharges de service pour l'exercice d'un mandat syndical,

- de formation professionnelle, à l'exception de la durée du congé pour formation professionnelle.

III. Attribution facultative du CIA

Un complément indemnitaire peut être versé, sur décision de l'autorité territoriale et dans la limite de l'enveloppe indemnitaire allouée, en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel.

IV. Règles de gestion

1) Modalités de versement

- **L'IFSE est versée mensuellement à l'exception du montant annuel de 600,00 € versé uniquement en juin de chaque année.**
- Le CIA est versé annuellement, en une ou deux fractions.

2) Modalités d'abattement

- Impact sur l'IFSE

L'IFSE est maintenue dans les mêmes proportions que le traitement en cas de congé de maladie ordinaire, accident du travail, maladie professionnelle, maternité, adoption, paternité. Son versement est suspendu en cas de congés de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.
L'IFSE est calculée au prorata du temps de service accompli, pour les agents à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet et les agents quittant la collectivité ou recrutés en cours d'année.
Le montant annuel de 600,00 € est fixé à l'issue de la période de référence, entre le 1er juin de l'année N et le 31 mai de l'année N+1.
Pour la première année d'application, la période de référence est comprise entre le 1er janvier 2024 et le 31 mai 2024 compte tenu du versement antérieur du montant forfaitaire de 420,00 € remplacé à compter de l'année 2024 par un versement unique au mois de juin de chaque année.
Son montant est établi à 600,00 € par an pour un agent à temps complet dans le respect des conditions de versement. La somme correspondant aux abattements pour absences de l'année N est reversée selon les mêmes orientations l'année suivante. Le montant correspondant est établi par arrêté chaque année

- Impact sur le CIA

Le CIA ne fait l'objet d'aucun abattement automatique résultant des motifs d'absence, de la quotité de temps de travail ou du temps de présence dans les effectifs.

3) Modalités d'actualisation

- Impact sur l'IFSE

Le montant de l'IFSE fait l'objet d'un réexamen :
- en cas de changement de fonctions, à la suite d'une mobilité ou d'une nomination après concours ou promotion interne,
- en l'absence de changement de fonctions, au moins tous les quatre ans,
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement,
- en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

Le principe du réexamen du montant de l'IFSE n'implique pas une revalorisation automatique.

Une éventuelle revalorisation doit notamment être justifiée par :
- l'approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures,
- l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation,
- les formations suivies (et liées au poste),
- la gestion d'un évènement exceptionnel permettant de renforcer ses acquis.

- Impact sur le CIA

Le CIA n'est pas automatiquement reconduit d'une année sur l'autre.

V. Conditions de cumul

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

En revanche, il est cumulable avec :
- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement),
- les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, indemnité compensatrice de la CSG),
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes...),
- les primes régies par l'article L. 714-11 du code général de la fonction publique (prime annuelle),
- la prime de responsabilité versée au Directeur Général des Services détaché sur un emploi fonctionnel,
- l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés (cadre d'emplois des agents sociaux),
- l'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés,
- la prime « Grand âge ».

VI. Cas particuliers des indemnités liées au travail les dimanches et jours fériés

➢ Indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés

- Bénéficiaires
- Agents appartenant aux cadres d'emplois des infirmiers en soins généraux, des infirmiers, des agents sociaux et des auxiliaires de soins
- Agents titulaires et stagiaires occupant un emploi à temps complet ou à temps non complet
- Agents contractuels de droit public occupant un emploi à temps complet ou à temps non complet, à l'exception des agents contractuels recrutés sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ou un accroissement saisonnier d'activité.

- Modalités d'attribution
  L'indemnité est versée pour 8 heures de travail effectif les dimanches et jours fériés, dans le cadre du cycle de travail, à hauteur d'un montant forfaitaire indexé sur la valeur du point d'indice de la fonction publique (à titre indicatif au 01/02/2017, ce montant est fixé à 47,85 €).
  Pour une durée de travail effectif inférieure ou supérieure à 8 heures, le montant forfaitaire est minoré ou majoré selon le nombre d'heures effectuées.

➢ Indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés

- Bénéficiaires
- Agents titulaires et stagiaires occupant un emploi à temps complet ou à temps non complet
- Agents contractuels de droit public occupant un emploi à temps complet ou à temps non complet, à l'exception des agents contractuels recrutés sur des emplois non permanents pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité ou un accroissement saisonnier d'activité.

- Sans cumul possible avec l'indemnité forfaitaire pour travail les dimanches et jours fériés

- Modalités d'attribution

L'indemnité est versée au prorata du nombre d'heures effectuées les dimanches et jours fériés entre 6 heures et 21 heures, dans le cadre du cycle de travail, selon un montant horaire de référence (à titre indicatif, le montant de référence en vigueur au 01/01/1993 est fixé à 0,74 €).

VI. Cas particulier de la prime « Grand âge »

- Bénéficiaires

- Aides-soignants exerçant des fonctions au sein du service de soins infirmiers à domicile
- Auxiliaires de soins territoriaux exerçant des fonctions d'aide médico-psychologique au sein de l'accueil de jour Alzheimer

- Modalités d'attribution

Le montant brut mensuel de la prime « Grand âge » est fixé à 118 euros.
Le montant de la prime est réduit, le cas échéant, dans les mêmes proportions que le traitement.
La prime « Grand âge » est versée mensuellement.

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

CCAS MARSEILLE

N° 24.044

REGIME INDEMNITAIRE

ANNEXE 2 : Classification des groupes de fonction pour l'attribution du RIFSEEP

(présentée par catégorie, filière et cadre d'emplois)

Information faite au comité social territorial du 31 mai 2024

Sommaire

I. Catégorie A
- Filière administrative
  - Attachés
- Filière technique
  - Ingénieurs
- Filière médico-sociale
  - Conseillers socio-éducatifs
  - Assistants socio-éducatifs
  - Psychologues
  - Cadres de santé paramédicaux
  - Infirmiers en soins généraux

II. Catégorie B
- Filière administrative
  - Rédacteurs
- Filière technique
  - Techniciens
- Filière médico-sociale
  - Infirmiers
  - Techniciens paramédicaux
- Filière animation
  - Animateurs
- Filière médico-sociale
  - Aides-soignants territoriaux

III. Catégorie C
- Filière administrative
  - Adjoints administratifs
- Filière technique
  - Agents de maîtrise
  - Adjoints techniques
- Filière médico-sociale
  - Agents sociaux
  - Auxiliaires de soins
- Filière animation
  - Adjoints d'animation

*** = Modification**

CATÉGORIE A
Filière : ADMINISTRATIVE
Cadre d'emplois : ATTACHÉS TERRITORIAUX

A NOTER : Les montants indiqués sont des montants bruts annuels.

GROUPE DE FONCTIONS	FONCTION	IFSE PLAFOND délibéré	CIA PLAFOND	IFSE PLAFOND Agents Logés	CIA PLAFOND Agents Logés
A1	DIRECTEUR GENERAL DES SERVICES	36 210 €	6 390 €	22 310 €	6 390 €
A2	DELEGUE DIRECTEUR INSPECTEUR DIRECTEUR GENERAL ADJOINT	32 130 €	5 670 €	17 205 €	5 670 €
A3	ADJOINT AU DIRECTEUR RESPONSABLE DE SERVICE COORDINATEUR TERRITORIAL RESPONSABLE DE SITE	25 500 €	4 500 €	14 320 €	4 500 €
A4	RESPONSABLE DE MISSION CHARGE D'ETUDES CHARGE DE COMMUNICATION ADJOINT AU RESPONSABLE DE SITE	20 400 €	3 600 €	11 160 €	3 600€

CATÉGORIE A
Filière : TECHNIQUE
Cadre d'emplois : INGÉNIEURS TERRITORIAUX

A NOTER : Les montants indiqués sont des montants bruts annuels.

GROUPE DE FONCTIONS	FONCTION	IFSE PLAFOND délibéré	CIA PLAFOND	IFSE PLAFOND Agents Logés	CIA PLAFOND Agents Logés
A1	DIRECTEUR INSPECTEUR	32 130 €	5 670 €	17 205 €	5 670 €
A2	ADJOINT AU DIRECTEUR RESPONSABLE DE SERVICE OU DE DOMAINE RESPONSABLE DE MISSION CHARGE D'ETUDES	25 500 €	4 500 €	14 320 €	4 500 €

CATÉGORIE A
Filière : MÉDICO-SOCIALE
Cadres d'emplois : CONSEILLERS SOCIO-ÉDUCATIFS TERRITORIAUX

A NOTER : Les montants indiqués sont des montants bruts annuels.

GROUPE DE FONCTIONS	FONCTION	IFSE PLAFOND délibéré	CIA PLAFOND
A1	ADJOINT AU DIRECTEUR RESPONSABLE DE SERVICE COORDINATEUR TERRITORIAL RESPONSABLE DE SITE RESPONSABLE DE DIVISION	19 480 €	4 500 €
A2	RESPONSABLE DE MISSION COORDINATEUR SOCIAL CHARGE D'ETUDES ADJOINT AU RESPONSABLE DE SITE	17 390 €	4 050 €
A3	REFERENT SOCIAL	15 300 €	3 600 €

CATÉGORIE A
Filière : MÉDICO-SOCIALE
Cadres d'emplois : ASSISTANTS SOCIO-ÉDUCATIFS TERRITORIAUX

A NOTER : Les montants indiqués sont des montants bruts annuels.

GROUPE DE FONCTIONS	FONCTION	IFSE PLAFOND délibéré	CIA PLAFOND
A1	ADJOINT AU DIRECTEUR RESPONSABLE DE SERVICE COORDINATEUR TERRITORIAL RESPONSABLE DE SITE RESPONSABLE DE DIVISION	11 970 €	3 440 €
A2	RESPONSABLE DE MISSION COORDINATEUR SOCIAL CHARGE D'ETUDES ADJOINT AU RESPONSABLE DE SITE	11 265 €	3 070 €
A3	REFERENT SOCIAL ESA REFERENT SOCIAL RSA REFERENT SOCIAL ISO **REFERENT SOCIAL PLAN PAUVRETE ELECTION DE DOMICILE** **REFERENT SOCIAL PLAN PAUVRETE ESA GRAND ISOLEMENT** **REFERENT SOCIAL PLAN PAUVRETE MARAUDES/DOUCHES** **REFERENT SOCIAL « TZNR »** **REFERENT SOCIAL APPUI AUX PARTENAIRES** **REFERENT SOCIAL LOGEMENT D'ABORD** **REFERENT SOCIAL STRUCTURE D'HEBERGEMENT**	10 560 €	2 700 €

CATÉGORIE A
Filière : MÉDICO-SOCIALE
Cadres d'emplois : PSYCHOLOGUES TERRITORIAUX

A NOTER : Les montants indiqués sont des montants bruts annuels.

GROUPE DE FONCTIONS	FONCTION	IFSE PLAFOND délibéré	CIA PLAFOND
A1	PSYCHOLOGUE RESPONSABLE DE MISSION COORDINATEUR SOCIAL	19 480 €	3 400 €

CATÉGORIE A
Filière : MÉDICO-SOCIALE
Cadres d'emplois : CADRES DE SANTÉ PARAMÉDICAUX

A NOTER : Les montants indiqués sont des montants bruts annuels.

GROUPE DE FONCTIONS	FONCTION	IFSE PLAFOND délibéré	CIA PLAFOND
A1	ADJOINT AU DIRECTEUR RESPONSABLE DE SERVICE RESPONSABLE DE SITE RESPONSABLE DE DIVISION	25 500 €	4 500 €
A2	ADJOINT AU RESPONSABLE DE SERVICE ADJOINT AU RESPONSABLE DE SITE ADJOINT AU RESPONSABLE DE DIVISION INFIRMIER	20 400 €	3 600 €

CATÉGORIE A
Filière : MÉDICO-SOCIALE
Cadres d'emplois : INFIRMIERS EN SOINS GÉNÉRAUX TERRITORIAUX

A NOTER : Les montants indiqués sont des montants bruts annuels.

GROUPE DE FONCTIONS	FONCTION	IFSE PLAFOND délibéré	CIA PLAFOND
A1	ADJOINT AU DIRECTEUR RESPONSABLE DE SERVICE RESPONSABLE DE SITE RESPONSABLE DE DIVISION INFIRMIER COORDONNATEUR	19 480 €	3 440 €
A2	ADJOINT AU RESPONSABLE DE SERVICE ADJOINT AU RESPONSABLE DE SITE ADJOINT AU RESPONSABLE DE DIVISION INFIRMIER INFIRMIER COORDONNATEUR ADJOINT	15 300 €	2 700 €

CATÉGORIE B
Filière : ADMINISTRATIVE
Cadre d'emplois : RÉDACTEURS TERRITORIAUX

A NOTER : Les montants indiqués sont des montants bruts annuels.

GROUPE DE FONCTIONS	FONCTION	IFSE PLAFOND délibéré	CIA PLAFOND	IFSE PLAFOND Agents Logés	CIA PLAFOND Agents Logés
B1	ADJOINT AU DIRECTEUR RESPONSABLE DE SERVICE COORDINATEUR TERRITORIAL RESPONSABLE DE SITE	17 480 €	2 380 €	8 030 €	2 380 €
B2	ADJOINT AU RESPONSABLE DE SITE COORDINATEUR EXPERT COORDINATEUR SOCIAL RESPONSABLE DE DIVISION	16 015 €	2 185 €	7 220 €	2 185 €
B3	REFERENT PRESTATION ASSISTANT DE DIRECTION GESTIONNAIRE SPECIALISE CHARGE DE COMMUNICATION	14 650 €	1 995 €	6 670 €	1 995 €

CATÉGORIE B
Filière : TECHNIQUE
Cadre d'emplois : TECHNICIENS TERRITORIAUX

A NOTER : Les montants indiqués sont des montants bruts annuels.

GROUPE DE FONCTIONS	FONCTION	IFSE PLAFOND délibéré	CIA PLAFOND	IFSE PLAFOND Agents Logés	CIA PLAFOND Agents Logés
B1	DIRECTEUR	17 480 €	2 380 €	8 030 €	2 380 €
B2	ADJOINT AU DIRECTEUR RESPONSABLE DE SERVICE OU DE DOMAINE CONSEILLER EN PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS	16 015 €	2 185 €	7 220 €	2 185 €
B3	COORDINATEUR EXPERT COORDINATEUR TECHNIQUE REFERENT PRESTATION ASSISTANT EN PREVENTION DES RISQUES PROFESSIONNELS	14 650 €	1 995 €	6 670 €	1 995 €

CATÉGORIE B
Filière : MÉDICO-SOCIALE
Cadres d'emplois : INFIRMIERS TERRITORIAUX (cadre d'emplois en voie d'extinction)

A NOTER : Les montants indiqués sont des montants bruts annuels.

GROUPE DE FONCTIONS	FONCTION	IFSE PLAFOND délibéré	CIA PLAFOND	IFSE PLAFOND Agents Logés	CIA PLAFOND Agents Logés
B1	INFIRMIER	9 000 €	1 230 €	5 150 €	1 230 €

CATÉGORIE B
Filière : MÉDICO-SOCIALE
Cadre d'emplois : TECHNICIENS PARAMÉDICAUX TERRITORIAUX

A NOTER : Les montants indiqués sont des montants bruts annuels.

GROUPE DE FONCTIONS	FONCTION	IFSE PLAFOND délibéré	CIA PLAFOND	IFSE PLAFOND Agents Logés	CIA PLAFOND Agents Logés
B1	RESPONSABLE DE SERVICE COORDINATEUR TERRITORIAL RESPONSABLE DE SITE	9 000 €	1 230 €	5 150 €	1 230 €
B2	ADJOINT AU RESPONSABLE DE SITE COORDINATEUR SOCIAL REFERENT PRESTATION	8 010 €	1 090 €	4 860 €	1 090 €

CATÉGORIE B
Filière : ANIMATION
Cadre d'emplois : ANIMATEURS TERRITORIAUX

A NOTER : Les montants indiqués sont des montants bruts annuels.

GROUPE DE FONCTIONS	FONCTION	IFSE PLAFOND délibéré	CIA PLAFOND	IFSE PLAFOND Agents Logés	CIA PLAFOND Agents Logés
B1	RESPONSABLE DE SERVICE COORDINATEUR TERRITORIAL RESPONSABLE DE SITE	17 480 €	2 380 €	8 030 €	2 380 €
B2	ADJOINT AU RESPONSABLE DE SITE COORDINATEUR SOCIAL	16 015 €	2 185 €	7 220 €	2 185 €
B3	REFERENT PRESTATION ANIMATEUR	14 650 €	1 995 €	6 670 €	1 995 €

CATÉGORIE B
Filière : MÉDICO-SOCIALE
Cadre d'emplois : AIDES-SOIGNANTS TERRITORIAUX

A NOTER : Les montants indiqués sont des montants bruts annuels.

GROUPE DE FONCTIONS	FONCTION	IFSE PLAFOND délibéré	CIA PLAFOND	IFSE PLAFOND Agents Logés	CIA PLAFOND Agents Logés
B1	AIDE SOIGNANT	9 000 €	1 230 €	5 150 €	1 230 €
B2	AUXILIAIRE DE VIE ASSISTANT DE DIRECTION	8 010 €	1 090 €	4 860 €	1 090 €

CATÉGORIE C
Filière : ADMINISTRATIVE
Cadre d'emplois : ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX

A NOTER : Les montants indiqués sont des montants bruts annuels.

GROUPE DE FONCTIONS	FONCTION	IFSE PLAFOND délibéré	CIA PLAFOND	IFSE PLAFOND Agents Logés	CIA PLAFOND Agents Logés
C1	RESPONSABLE DE SITE COORDINATEUR SOCIAL COORDINATEUR EXPERT	11 340 €	1 260 €	7 090 €	1 260 €
C2	GESTIONNAIRE SPECIALISE REFERENT PRESTATION ASSISTANT DE DIRECTION REFERENT ADMINISTRATIF D'ACCUEIL FORMATEUR INTERNE REFERENT ADMINISTRATIF D'ACCUEIL « VOLANT »	11 070 €	1 230 €	6 920 €	1 230 €
C3	GESTIONNAIRE ADMINISTRATIF GESTIONNAIRE POLYVALENT AUXILIAIRE DE VIE AGENT D'ACCUEIL ET DE SERVICE AGENT D'ACCUEIL ET DE SERVICE « VOLANT »	10 800 €	1 200 €	6 750 €	1 200 €

CATÉGORIE C
Filière : TECHNIQUE
Cadre d'emplois : AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX

A NOTER : Les montants indiqués sont des montants bruts annuels.

GROUPE DE FONCTIONS	FONCTION	IFSE PLAFOND délibéré	CIA PLAFOND	IFSE PLAFOND Agents Logés	CIA PLAFOND Agents Logés
C1	COORDINATEUR TECHNIQUE REFERENT PRESTATION ASSISTANT DEVELOPPEMENT ET BASES DE DONNEES ASSISTANT SYSTEMES ET RESEAUX CHAUFFEUR POLYVALENT CHAUFFEUR LIVREUR	11 340 €	1 260 €	7 090 €	1 260 €
C2	AGENT DE MAINTENANCE POLYVALENT APPARITEUR	10 800 €	1 200 €	6 750 €	1 200 €

CATÉGORIE C
Filière : TECHNIQUE
Cadre d'emplois : ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX

A NOTER : Les montants indiqués sont des montants bruts annuels.

GROUPE DE FONCTIONS	FONCTION	IFSE PLAFOND délibéré	CIA PLAFOND	IFSE PLAFOND Agents Logés	CIA PLAFOND Agents Logés
C1	CHAUFFEUR POLYVALENT CHAUFFEUR LIVREUR COORDINATEUR TECHNIQUE ASSISTANT DEVELOPPEMENT ET BASES DE DONNEES ASSISTANT SYSTEMES ET RESEAUX FORMATEUR INTERNE CONSEILLER NUMERIQUE	11 340 €	1 260 €	7 090 €	1 260 €
C2	AGENT D'ACCUEIL ET DE SERVICE AGENT D'ACCUEIL ET DE SERVICE « VOLANT » APPARITEUR AGENT DE MAINTENANCE POLYVALENT AUXILIAIRE DE VIE GESTIONNAIRE POLYVALENT	10 800 €	1 200 €	6 750 €	1 200 €

CATÉGORIE C
Filière : MÉDICO-SOCIALE
Cadre d'emplois : AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX

A NOTER : Les montants indiqués sont des montants bruts annuels.

GROUPE DE FONCTIONS	FONCTION	IFSE PLAFOND délibéré	CIA PLAFOND	IFSE PLAFOND Agents Logés	CIA PLAFOND Agents Logés
C1	RESPONSABLE DE SITE REFERENT PRESTATION FORMATEUR INTERNE	11 340 €	1 260 €	7 090 €	1 260 €
C2	GESTIONNAIRE ADMINISTRATIF AGENT D'ACCUEIL ET DE SERVICE AGENT D'ACCUEIL ET DE SERVICE « VOLANT » AUXILIAIRE DE VIE ASSISTANT DE DIRECTION GESTIONNAIRE POLYVALENT	10 800 €	1 200 €	6 750 €	1 200 €

CATÉGORIE C
Filière : MÉDICO-SOCIALE
Cadre d'emplois : AUXILIAIRES DE SOINS TERRITORIAUX

A NOTER : Les montants indiqués sont des montants bruts annuels.

GROUPE DE FONCTIONS	FONCTION	IFSE PLAFOND délibéré	CIA PLAFOND	IFSE PLAFOND Agents Logés	CIA PLAFOND Agents Logés
C1	AIDE MEDICO-PSYCHOLOGIQUE	11 340 €	1 260 €	7 090 €	1 260 €
C2	AUXILIAIRE DE VIE	10 800 €	1 200 €	6 750 €	1 200 €

CATÉGORIE C
Filière : ANIMATION
Cadre d'emplois : ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION

A NOTER : Les montants indiqués sont des montants bruts annuels.

GROUPE DE FONCTIONS	FONCTION	IFSE PLAFOND délibéré	CIA PLAFOND	IFSE PLAFOND Agents Logés	CIA PLAFOND Agents Logés
C1	RESPONSABLE DE SITE REFERENT PRESTATION ANIMATEUR	11 340 €	1 260 €	7 090 €	1 260 €
C2	GESTIONNAIRE ADMINISTRATIF AUXILIAIRE DE VIE AGENT D'ACCUEIL ET DE SERVICE AGENT D'ACCUEIL ET DE SERVICE « VOLANT »	10 800 €	1 200 €	6 750 €	1 200 €